

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE

Division Environnement/Sous-Sol
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2004

Affaire suivie par :

Nicolas LAPENNE

☎ : 03.26.69.35.75 - 📠 : 03.26.69.33.73

✉ : nicolas.lapenne@industrie.gouv.fr

Nos réf. : ES-NL/SB/n° 04-1183

Objet : Renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation de source radioactive du centre de stockage de déchets de très faible activité de Morvilliers / La Chaise.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) exploite sur le territoire des communes de Morvilliers et La Chaise un centre de stockage de déchets de très faible activité (CSTFA).

Par transmission en date du 4 novembre 2004, la société ANDRA a transmis à M. le préfet de l'Aube un dossier de demande de renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de source radioactive. Le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé visent à mettre à jour les rubriques de classement de cet établissement et à fixer les prescriptions concernant la détention et l'utilisation de cette source.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale :	ANDRA – Centre de stockage de déchets de très faible activité
Adresse de l'établissement :	BP7, 10200 Soulaines Dhuis
Activité :	Stockage de déchets de très faible activité
Numéro SIRET :	39019966900032
Directeur :	N. RICQUART

Dans le cadre de sa mission industrielle, l'ANDRA a été chargée de créer un centre de stockage spécifique pour les déchets de très faible activité produits en France. Ce centre est situé en grande partie sur la commune de Morvilliers, et couvre une superficie de 45 hectares. Les déchets dits de très faible activité sont essentiellement des bétons et des ferrailles issus du démantèlement d'installations nucléaires arrêtées.

2. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Analyse réglementaire

2.1.1. Evolutions réglementaires et simplification administrative

La réglementation relative aux sources radioactives a évolué de façon significative en raison de la publication de l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et d'un certain nombre de décrets d'application dont le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la transposition de deux directives communautaires

dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, qui ont modifié le Code de la santé publique (CSP).

En particulier, certaines dispositions nouvelles sont applicables aux installations classées (ICPE). La circulaire du 19 janvier 2004 de la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) du ministère chargé de l'environnement a précisé les interfaces entre les autorisations au titre de la législation sur les ICPE et les autorisations au titre du CSP, ainsi que les domaines respectifs de compétence. Les évolutions réglementaires conduisent notamment :

- à supprimer la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA). La CIREA réglementait jusqu'alors la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation, l'importation, l'exportation de radionucléides artificiels. Ces autorisations étaient émises en sus des éventuelles autorisations prises au titre du code de l'environnement,
- à confier à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et à l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) certaines missions d'autorisation et de contrôle précédemment effectuées par la CIREA. Pour l'exercice de ces missions, la DGSNR s'appuie sur les divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DSNR) implantées dans certaines DRIRE dont celle de Champagne-Ardenne,
- à permettre une simplification administrative (articles L.1333-4 et R.1333-26 du code de la santé publique) pour certaines activités nucléaires bénéficiant par ailleurs d'une autorisation au titre d'une autre réglementation.

Les installations classées autorisées en application des articles L.511-1 et L.517-2 du Code de l'environnement (dont le CSTFA) bénéficient en particulier de la simplification précitée en fonction de la nature de l'activité exercée.

2.1.2. Désignation de l'autorité compétente

Par pétition déposée à la direction générale de sûreté nucléaire (DGSNR) le 6 avril 2004, M. RICQUART, directeur du CSTFA, a sollicité le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de source radioactive. La DGSNR a ensuite transmis cette demande au préfet de l'Aube pour attribution. En effet, compte tenu que le CSTFA bénéficie déjà d'un arrêté préfectoral visant la rubrique n°1711 de la nomenclature des ICPE, l'autorité préfectorale est compétente pour instruire la demande de renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation pour sa source radioactive.

2.2. Complétude du dossier

Le dossier déposé par le CSTFA le 4 novembre 2004 comprend :

- les derniers rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- la justification (au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique) de l'activité nucléaire,
- le plan de localisation des sources dans l'établissement et dispositions de prévention contre le vol et l'incendie,
- les dispositions prises pour connaître l'inventaire et la localisation des sources radioactives détenues dans l'établissement, y compris afin de détecter des sources radioactives scellées dépassant la limite de 10 ans fixée à l'article R.1333-52 du code de la santé publique,
- la désignation des personnes responsables des activités nucléaires, des personnes compétentes en radioprotection et du service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail,
- la déclaration sur la mise en place du zonage radiologique de l'installation.

Le dossier est jugé complet par l'inspection des installations classées.

2.3. Description du danger

La source radioactive scellée de babyline de ^{90}Sr - ^{90}Y détenue par l'ANDRA est utilisée quotidiennement pour vérifier le bon fonctionnement des appareils de radioprotection avant usage,

conformément aux préconisations de la norme NF 150 4037² de juillet 2000 (rayonnement x et gamma de référence pour l'étalonnage des dosimètres pour la détermination de leur réponse en fonction de l'énergie des photons).

Les sources scellées sont des sources constituées par des substances radioactives solidement incorporées dans des matières inertes ou scellées dans une enveloppe inactive, présentant une résistance suffisante pour éviter dans des conditions normales d'emploi, toute dispersion de substances radioactives.

Les utilisateurs sont uniquement soumis à un risque d'irradiation. Il survient lorsque la personne se trouve sur le trajet des rayonnements et cesse dès lors qu'elle en sort. Les principaux risques d'exposition proviennent d'appareils défectueux, d'une mauvaise utilisation (règles de radioprotection non observées), et d'une perte ou vol de la source.

2.4. Prescriptions nécessaires à l'utilisation de sources scellées

Afin d'éviter au maximum les risques d'exposition aux rayonnements radioactifs, il est nécessaire de prescrire des règles particulières pour l'utilisation des sources scellées, et en particulier :

- la désignation d'une personne responsable qui sera en charge directe de l'activité nucléaire autorisée,
- la prévention des sources contre le vol, la perte, ou la détérioration, et les consignes en cas de vol, de perte, ou de détérioration,
- la mise en place de toutes les dispositions permettant l'exposition des personnes aux rayonnements radioactifs la plus faible possible, et dans tous les cas inférieure à 1 mSv/an (protection des lieux de stockage, suivi des mouvements des sources, signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources, suivi des personnes),
- le maintien en bon état de fonctionnement des sources,
- le respect des dates de péremption.

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après examen du dossier déposé par le CSTFA le 4 novembre 2004 auprès de M. le Préfet du département de l'Aube pour demander le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de sa source radioactive, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, lequel prévoit les dispositions énoncées au paragraphe ci-avant.

**Le fonctionnel chargé des déchets et de la pollution
industrielle de l'eau**

Signé : Corinne HELFER

**Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du département de l'Aube,
Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2004**

**Pour la Directrice, et par délégation,
le Chef du Service Régional Environnement Industriel,**

Signé : Pascal PELINSKI